

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.427/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 22 novembre 2002, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant les articles 48 et 54 du Code des droits de succession", a donné le 8 janvier 2003 l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

L'avant-projet de décret met en oeuvre la compétence fiscale dont la Région wallonne dispose en matière de droits de succession et de droits de mutation par décès, en vertu de l'article 4, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, remplacé par l'article 6 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions. Cet article attribue en effet aux régions la compétence de modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations des impôts précités.

Cette compétence fiscale est distincte des compétences matérielles attribuées aux régions sur la base de l'article 39 de la Constitution.

Lorsque la Région wallonne exerce une compétence matérielle qui lui est attribuée sur la base de l'article 39 de la Constitution ou lorsqu'elle exerce, comme en l'espèce, la compétence fiscale qui lui est attribuée par l'article 4, § 1^{er}, de la loi spéciale de financement, il n'y a pas lieu de préciser à l'article 1^{er} le domaine réglé par le décret considéré.

L'article 1^{er} doit dès lors être omis.

Article 2

1. Cet article a pour objet de modifier le tarif des droits dus "entre toutes autres personnes" sur les tranches de chaque part nette qui sont supérieures à 25.000 euros. Plus précisément, les taux de 50, 65 et 80 pour cent sont respectivement remplacés par les taux de 60, 80 et 90 pour cent.

.../...

2. Sur le plan légistique, étant donné que les modifications apportées au tableau II de l'article 48 du Code des droits de succession se limitent aux taux et aux montants du tarif applicable "entre toutes autres personnes", l'article 2 de l'avant-projet doit formellement viser ces seules modifications et ne pas remplacer la totalité du tableau II. En outre, la phrase liminaire de l'article 2 doit être adaptée pour tenir compte du remplacement du tableau II du Code des droits de succession par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne concernant les matières relevant du Ministre du Budget, qui a été confirmé par l'article 1^{er}, 8°, du décret du 4 juillet 2002.

Article 3

1. Cet article remplace le 1° de l'article 54 du Code des droits de succession.

2. Formellement, l'exemption actuellement organisée à l'article 54 du Code des droits de succession ne concerne que les droits de succession, à l'exclusion donc des droits de mutation par décès.

Selon le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet, l'exemption concernerait cependant les deux impôts précités. Cette intention ne se retrouve pas formellement dans l'article 54 modifié par l'avant-projet examiné, étant donné que la phrase introductive de cet article demeure inchangée. Interrogé à ce propos, le délégué du ministre a répondu que l'intention réelle de l'auteur n'est pas d'étendre l'exemption de l'article 54 aux droits de mutation par décès. Le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet doit être adapté en conséquence.

3. La circulaire de légistique formelle de novembre 2001 recommande d'éviter l'introduction de phrases incidentes dans une énumération, de manière à ne pas rompre l'unité de la phrase comportant l'énumération et pour des raisons pratiques de

.../...

facilité dans les références¹. A cette fin, il est proposé de déplacer les alinéas 2 et 3 de l'article 54, 1°, en projet, et de les regrouper dans un alinéa 2 complétant l'article 54, en projet, et rédigé comme suit :

"Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 1° :

a) le montant exempté est augmenté, en faveur des enfants du défunt qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans, de 2.500 euros pour chaque année entière restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt et un ans et, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant, de la moitié des abattements supplémentaires dont bénéficient ensemble les enfants communs;

b) le montant exempté est imputé sur les tranches successives de la part nette soumise au droit de succession, en commençant par la plus basse.".

⁽¹⁾ Légistique formelle - Recommandations et formules, point 8.5.2.8.
(<http://www.raadvst-consetat.be>)

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	F. DELPÉRÉE,	assesseurs de la section de législation,
	J. KIRKPATRICK,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

La note du Bureau de coordination a été présentée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS